CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.788/4
du 18 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté 2022/731 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les services du Collège de la Commission communautaire française et l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française'

‡LW-BIBXPFCFC-HCHIIRZ‡

Le 20 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2022/731 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les services du Collège de la Commission communautaire française et l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2023.

*

‡LW-BIBXPFCFC-HCHIIRZ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 1er et 12

L'article 1er sera inséré dans un nouveau chapitre Ier intitulé « Disposition générale » et l'article 12 figurera dans un nouveau chapitre V intitulé « Disposition finale ».

Les chapitres Ier à III du projet seront renumérotés en conséquence.

Article 3

1. À l'article 5/2, § 4, alinéa 1er, en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 'portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française', la question se pose de savoir si l'hypothèse de la mobilité ne doit pas aussi être envisagée, ce qui impliquerait que l'ensemble de ceux qui peuvent postuler à l'emploi vacant par mobilité soient informés de la vacance.

L'article 3 sera réexaminé à la lumière de cette observation ainsi que, par voie de conséquence, l'article 4.

2. À l'article 5/3, alinéa 2, en projet, du même arrêté, le mot « Celui-ci » sera remplacé par les mots « Cet organigramme ».

Articles 5, 6 et 8

La question se pose de savoir si, aux articles 5, 6 et 8, plutôt que d'abroger la référence au cadre organique, il ne conviendrait pas de la remplacer par une référence au plan de personnel.

Ces dispositions seront réexaminées.

‡LW-BIBXPFCFC-HCHIIRZ‡

Article 11

Compte tenu des modifications apportées à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du 4 mars 1999 'relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française', qui envisagent l'envoi des vacances d'emploi à conférer par promotion par lettre recommandée électronique, l'article 7 § 2, alinéa 1er, du même arrêté [1], gagnerait à être modifié en conséquence. En effet, en conséquence de la modification apportée à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, le délai visé à l'article 7, § 2, alinéa 1er, devrait commencer à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de la lettre recommandée électronique.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[1] En ce qu'il contient les règles selon lesquelles « Ce délai commence à courir le 1er jour ouvrable qui suit celui de la remise à l'intéressé ou celui de la présentation par la poste de la déclaration de vacance d'emploi. Le récépissé de la poste fait foi ».

‡LW-BIBXPFCFC-HCHIIRZ‡